

## **GE\_GERICHTE AARP/96/2026 vom 17. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_96\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_96_2026)

FR: GE\_GERICHTE AARP/96/2026 du 17 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE AARP/96/2026 del 17 marzo 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

octobre 2018. Or, l'appelant a concédé, lors des seconds débats d'appel, qu'il avait été préparé par une experte privée en amont de cette reconstitution et ce, jusque dans les gestes à effectuer sur le mannequin (manière de tenir les mains), et que cette démarche avait éveillé en lui des doutes.

- 78/98 - P/4040/2016 Le fait que l'appelant a lui-même sollicité la tenue d'une reconstitution, puis qu'il a pris la précaution de s'entourer des services d'une experte privée pour s'y préparer, manifestement afin que les gestes effectués sur le mannequin soient propres à expliquer le tableau lésionnel de la défunte, permettent de douter du fait qu'il se trouvait alors si profondément "incrusté" dans un tunnel au point d'adhérer totalement à son mensonge initial. Cette démarche semble au contraire davantage procéder d'une tactique de défense, pour tenter de faire valider, par les autorités pénales, sa thèse du décès découlant d'une cause naturelle. À cela s'ajoute que lors de la reconstitution elle-même, l'appelant s'est heurté au fait que les manipulations qu'il avait décrites lors de ses auditions précédentes ne permettaient pas de déplacer le corps de son épouse. Il a peiné dans ses gestes et a dû modifier/adapter ses prises ainsi que ses explications quant aux manœuvres effectuées, au point de manifester à plusieurs reprises un certain agacement lorsqu'il lui était demandé de répéter les gestes qu'il avait effectués le jour des faits. À supposer même qu'il croyait alors à la thèse du décès lié à une cause naturelle, il n'a pu que douter de la véracité de cette version, face à l'impossibilité de reproduire ce qu'il avait décrit s'être passé, d'autant plus considérant que le policier qui s'est substitué à lui a été confronté au même écueil. Du reste, lors des premiers débats d'appel, l'appelant a concédé qu'il s'était senti mal durant la reconstitution et avait compris qu'il avait "caché" quelque chose, avant d'indiquer ne pas s'en souvenir. La conversation téléphonique du 5 avril 2017 à 08h45 avec une "amie proche" tend également à démontrer qu'il s'est questionné sur son éventuelle responsabilité dans le décès de son épouse. La portée de cet échange doit toutefois être relativisée car l'appelant n'a pas été confronté à la retranscription de celui-ci, dont il a indiqué ne pas se souvenir en appel. 3.6.4. Le prévenu, de même que le Dr J\_\_\_\_\_, ont identifié plusieurs moments lors desquels il aurait été prêt à s'ouvrir et à fournir d'autres explications, à savoir lors de ses deux premières auditions, mais également par la suite de la procédure, à la condition toutefois, selon le premier, que la procureure eût accepté de le recevoir. Les motifs invoqués par l'appelant pour expliquer qu'il soit demeuré muré dans son mensonge ne convainquent guère. En effet, outre le caractère désagréable inhérent au fait d'être prévenu dans le cadre d'une procédure pénale, aucun élément au dossier ne permet d'étayer le grief formulé par l'appelant d'une procédure exclusivement menée à charge et/ou d'une attitude "hostile" de la procureure à son égard. Malgré les charges qui pesaient sur lui, l'appelant a été entendu sur convocation et n'a pas été mis à disposition du

MP à la suite de sa première audition par la police. D'emblée, les rapports de police ont fait état de plusieurs éléments à décharge, comme de l'harmonie qui régnait au sein du couple et de l'absence de mobile apparent, notamment financier.

- 79/98 - P/4040/2016 L'enregistrement de la reconstitution, sollicitée par l'appelant, démontre que les intervenants se sont montrés courtois et respectueux à son égard, lui laissant le temps de s'exprimer librement, les seuls mouvements d'humeur, sous forme d'agacements, étant de son fait. Aussi, même à imaginer que la procureure n'ait pas donné suite à ses propositions de rencontre, l'appelant aurait pu saisir l'occasion d'audiences subséquentes pour fournir de nouvelles explications, qu'il aurait également pu consigner par écrit, comme il l'a fait à l'attention de la CPAR. Il aurait par ailleurs eu tout le loisir de revenir sur ses déclarations lors des débats de première instance, ce qu'il n'a pas fait. Pour le surplus, l'appelant ne saurait se retrancher derrière la prétendue dichotomie de statut qui lui aurait été imposée (innocent ou coupable) et de l'absence d'investigation d'un éventuel accident. Il sera rappelé à cet égard que, d'une part, l'appelant a été entendu à de très nombreuses reprises et qu'il aurait eu, à toutes ces occasions, la possibilité de fournir d'autres explications. D'autre part, dès lors qu'il est responsable, par sa rétention d'information, de la direction prise par l'instruction et, partant, des éléments sur lesquels se sont concentrés les enquêteurs, son grief tombe à faux, sauf à reprocher aux autorités pénales de ne pas avoir songé à la possibilité, sur la base des conclusions des médecins-légistes, que D\_\_\_\_\_ soit décédée dans le cadre d'une relation sexuelle impliquant la pratique de l'asphyxie érotique, ce qui ne pouvait pas être raisonnablement attendu d'elles. Enfin, indépendamment de son degré de croyance dans son mensonge, la crainte de la réprobation sociale et d'être rejeté par ses proches, au vu des nombreux soutiens qu'il avait reçus, peuvent l'avoir retenu de dire la vérité, les excuses qu'il a présentées à sa famille et à celle de la défunte, de leur avoir menti, en attestant. 3.6.5. À ces éléments s'ajoute que la genèse de la version mensongère de l'appelant interpelle également. Les variations de l'appelant, rappelées précédemment, s'agissant de sa source d'inspiration pour le scénario livré aux primo-intervenants suggèrent que celui-ci ne résulte pas d'une "intuition" spontanée, mais est le fruit d'une réflexion, laquelle a matériellement pu avoir lieu, eu égard au laps de temps écoulé entre le constat du décès de D\_\_\_\_\_ et l'appel à N\_\_\_\_\_. À cet égard, l'existence d'une chute de la défunte à E\_\_\_\_\_, quelques semaines avant son décès, n'est pas établie. En effet, il n'en est pas fait état dans son dossier médical, pas même dans le compte-rendu de la neurologue du 10 février 2016 et l'appelant ne l'a jamais évoquée avant les premiers débats d'appel, alors même que cela aurait appuyé sa première version d'un décès lié à une cause naturelle. La fratrie L\_\_\_\_\_/M\_\_\_\_\_/N\_\_\_\_\_ n'en a pas davantage fait état, alors qu'il ressort de leurs déclarations que l'état de santé de leur mère était discuté librement au sein des familles [de] A\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_, contrairement à ce que soutient l'appelant.

- 80/98 - P/4040/2016 À cela s'ajoute que ses déclarations, en lien avec cet épisode, ont varié. Comme déjà indiqué, il a en effet dans un premier temps indiqué qu'elle était tombée et s'était remise au lit, ce qui donnait l'impression qu'elle avait été capable de se mouvoir par elle-même. Par la suite, il a affirmé qu'il avait dû l'aider à regagner son lit car elle ne tenait pas debout afin d'expliquer comment il avait pu décrire avec autant de détails, ajoutés lors de la reconstitution officielle (notamment ceux faisant appel aux sensations [froid des catelles et douleur de la crampe]), sa première version. Il a finalement admis avoir inventé la scène dès le moment où il avait retourné la victime sur le sol. Par ailleurs, l'appelant a

varié sur l'influence des circonstances du décès du père de son épouse dans la construction de son mensonge (aucune influence car intuition de quelques secondes [CPAR 1] et inspiration par celles-ci [CPAR 2]). 3.6.6. Sous l'angle de son processus de dévoilement, l'appelant a été constant sur les dernières étapes ayant conduit à ses révélations, à savoir de ses réflexions autour du livre de BU\_\_\_\_\_, sous réserve du fait qu'il a d'abord déclaré l'avoir relu (CPAR 1) pour ensuite indiquer avoir simplement repensé à cet ouvrage en détention (CPAR 2), de la résonance du discours papal de Noël 2022 alors qu'il était incarcéré, du premier rendez-vous avec la psychologue BD\_\_\_\_\_ (à propos duquel il s'est toutefois trompé de date) et enfin l'entretien avec ses nouveaux conseils. Il n'y a aucune raison de douter que le discours papal, qui lui aurait permis d'ôter "l'avant dernière couche de l'oignon", a pu revêtir une certaine importance pour l'appelant. D'une part, le dossier permet de l'établir (attestations du Dr BL\_\_\_\_\_ du 7 octobre 2025 et de BD\_\_\_\_\_ du 8 octobre 2025) et, d'autre part, il est un fervent catholique. Il avait en outre déjà eu l'occasion de rencontrer le Pape François dans le cadre de son investissement dans la Fondation pour la Rénovation de la Caserne de la Garde Pontificale, de sorte que le discours du souverain pontife était encore davantage susceptible de le toucher. Le fait que les premiers récipiendaires de ses révélations ont été ses avocats, et non BD\_\_\_\_\_ ou le Dr J\_\_\_\_\_, pourtant également vus postérieurement à l'oraison papale, interpelle mais n'invalide pas en soi la sincérité de la démarche, d'autant moins que les précités ont relevé, au moment où il s'était confié à eux, que l'appelant présentait des émotions congruentes avec son récit. La communication de sa lettre de révélations à la Chambre de céans après la décision sur réquisitions de preuves du 24 janvier 2023 n'est pas non plus décisive puisqu'il s'en était ouvert à des tiers avant ladite décision et qu'aucune démarche procédurale contradictoire n'a été effectuée par la défense dans l'intervalle. Il a certes procédé tardivement, mais était en droit de le faire puisqu'il s'agissait du dernier moment pour apporter des nouveaux éléments avant le premier procès d'appel. Ce qui interpelle en revanche est le fait qu'alors qu'il a allégué être demeuré convaincu par son mensonge pendant près de sept ans, l'appelant n'a pas été en mesure d'expliquer concrètement quels éléments l'avaient conduit à commencer à en douter et quel processus de réflexion lui avait permis d'ôter les "couches d'oignons" antérieures à l'oraison papale. Le processus progressif qu'il évoque n'est ainsi nullement décrit.

- 81/98 - P/4040/2016 Enfin, l'état d'effondrement de l'appelant après son "dévoilement" pourrait s'expliquer par sa prise de conscience de l'impact de ses révélations, qu'elles constituent la vérité ou non, soit la mise au jour d'une pratique sexuelle non conventionnelle, mais également et surtout la trahison découlant du fait qu'il a menti durant de nombreuses années à ses proches, y compris à la famille de la défunte, en dépit du soutien considérable dont il a bénéficié (plus de 1'000 lettres de soutien en détention), ses excuses répétées, à l'égard de ces derniers, en attestant. Cet état d'effondrement n'est donc pas décisif pour juger de la sincérité du processus de dévoilement. 3.7.7. Au vu de tout ce qui précède, il est établi que si l'existence de la "grande pudeur" de l'appelant, de même que celle d'un "tunnel" psychologique, ne peuvent pas être exclus, leur étendue et impact doivent toutefois être passablement nuancés à l'aune des éléments mis en évidence ci-dessus. Ces facteurs, impropres à justifier qu'il gardât pendant sept ans le silence sur les véritables circonstances dans lesquelles son épouse était décédée, n'expliquent de surcroît pas son obstination au cours de cette période, qui s'est traduite par le déploiement d'importants moyens procéduraux (huit expertises privées, trois rapports techniques, critique du système judiciaire, victimisation auprès de ses proches et des autorités, demande

d'une reconstitution, autres réquisitions de preuve jusqu'en décembre 2022), à vouloir décrédibiliser les conclusions des médecins-légistes et étayer la thèse de la mort naturelle. Ce comportement procédural traduit plutôt une volonté d'occulter les véritables circonstances du décès et plaide à charge. Par ailleurs, si l'appelant semble avoir entamé un processus de "dévoilement" sincère, il n'en demeure pas moins que les importantes contradictions qui subsistent entre ses explications et les constatations des médecins-légistes, relevées ci-dessus, démontrent a minima qu'il n'a pas fait, lors de ses révélations de janvier 2023, toute la lumière sur les circonstances dans lesquelles son épouse a trouvé la mort. C'est sous ce prisme qu'il convient d'examiner le processus de dévoilement de l'appelant qui l'a conduit à livrer ses secondes explications quant au déroulement des faits, lesquelles ne sauraient être considérées comme de véritables "révélations". Éléments appuyant la seconde version de l'appelant 3.7.1. Plusieurs éléments appuient la thèse de l'appelant, même si certains doivent être examinés avec circonspection, au vu des preuves figurant au dossier.

i) Absence de mobile apparent 3.7.2. En l'absence de mobile apparent, la procédure n'a pas permis d'expliquer un passage à l'acte homicide de l'appelant. Les nombreux témoins attestent de l'amour et de l'harmonie qui régnaient au sein du couple A\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_, jusqu'à leur dernière soirée ensemble chez les W\_\_\_\_\_. Les messages échangés quasi quotidiennement entre les époux témoignent également de l'affection profonde qu'ils se portaient mutuellement. La psychiatre de la défunte a

- 82/98 - P/4040/2016 relevé que l'appelant était un "élément stabilisateur" pour celle-ci et que la relation de couple était "harmonieuse". Aucun mobile, d'ordre financier, ne saurait expliquer un passage à l'acte homicide, comme l'a du reste relevé la police à la suite des premières mesures d'investigation. Le dossier ne permet pas non plus d'identifier un élément susceptible d'avoir été le déclencheur d'un déferlement de violence sur la victime. Il n'y a en effet aucun indice d'une dispute survenue peu avant ou pendant la nuit des faits, pas plus que d'un "coup de sang" de l'appelant, lequel n'est pas décrit comme un homme impulsif, bien au contraire d'après le Dr J\_\_\_\_\_. La chambre, à l'instar du reste de l'appartement, était propre et dépourvue de trace de lutte. Il n'y a pas davantage d'indice en faveur d'un homicide altruiste. L'état de santé de la victime était certes préoccupant dès décembre 2014, mais pas au point d'envisager une issue désespérée ou d'engendrer un bouleversement majeur dans le quotidien des époux, susceptible d'être perçu comme un fardeau pour l'appelant. Bien qu'ils aient dû réduire leurs activités, ce que l'appelant ne conteste pas, le couple a continué à voyager et à avoir une vie sociale active ainsi que des projets, en particulier en lien avec la construction d'une nouvelle villa, ce qui est notamment confirmé par les déclarations de la psychiatre de la victime. Par ailleurs, selon N\_\_\_\_\_, les problèmes de santé de sa mère n'avaient pas modifié les habitudes du couple A\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_. Les propos tenus au téléphone par l'appelant à sa nouvelle compagne en octobre 2017 (dernière année de vie commune avec la défunte qualifiée de "très difficile" notamment) interpellent, car ils tranchent avec la situation idyllique décrite par ce dernier et montrent que la situation de santé de son épouse lui pesait plus que ce qu'il veut bien admettre. Ils ne suffisent toutefois pas à contrebalancer les (très) nombreux témoignages attestant de la belle entente régnant au sein du couple. La tristesse de l'appelant dans les mois qui ont suivi le décès tend à démontrer un deuil sincère. Ses nombreux voyages et sa relation avec AI\_\_\_\_\_ dès septembre 2017 ne permettent pas d'en inférer l'inverse. L'appelant voyageait déjà beaucoup, avec ou sans son épouse, avant le décès de celle-ci. Il a

en outre été aperçu peiné et en larmes par un témoin lors de son voyage à Rome en mai 2016, après avoir pris conscience que son épouse ne participerait plus à ce type d'activités, ce qui accrédite l'authenticité de son deuil. Dans ce contexte, on ne peut pas exclure que les huit déplacements qu'il a effectués à l'étranger en l'espace de six mois en 2016 fissent partie de son processus de deuil, comme il l'a allégué. Enfin, l'appelant n'a rencontré sa nouvelle compagne que plusieurs mois après le décès de son épouse, soit en juin 2017, et n'a débuté une relation amoureuse avec elle qu'au mois de septembre suivant, soit près d'une année et demie après le début de son veuvage. ii) Datation du dernier rapport sexuel

3.7.3.1. L'appelant a soutenu pendant sept ans que leur dernier rapport sexuel datait du \_\_\_\_\_ février 2016, avant d'affirmer qu'il avait eu lieu dans la nuit du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ février 2016, voire au petit matin. Il a ainsi varié, ce qui le fait perdre en crédibilité sur ce point. Il s'est décrit comme "comateux" ou avec les sens endormis au

- 83/98 - P/4040/2016 réveil en raison de la prise tardive de somnifère et de son traitement dermatologique, état qui paraît difficilement compatible avec la survenance d'un rapport sexuel durant la nuit ou au petit matin. 3.7.3.2. Cela étant, plusieurs autres éléments appuient la possibilité d'un rapport sexuel le \_\_\_\_\_ février 2016. Tout d'abord, les déclarations de l'appelant s'agissant de l'existence d'une vie sexuelle active avec son épouse sont confirmées par les références, plus ou moins explicites au registre charnel figurant dans leurs échanges de messages, et le fait qu'il bénéficiait d'une prescription de CIALIS, médicament destiné à remédier aux troubles érectiles. Selon les experts-légistes, le résultat du prélèvement sur la vulve pouvait s'expliquer tant par un rapport sexuel intervenu le \_\_\_\_\_ février 2016 que le \_\_\_\_\_ février 2016. Les experts-généticiens ont retenu une probabilité de 75% que le prélèvement contînt du liquide séminal compte tenu de la vasectomie de l'appelant et du test PSA positif. Ils se sont montrés ambigus s'agissant de la conséquence de l'absence d'ADN masculin entre les premiers et les seconds débats d'appel, ce qui ne saurait porter préjudice à l'appelant. S'ils ont d'abord affirmé que l'absence d'ADN masculin s'expliquait assez mal avec l'existence d'un rapport sexuel intervenu peu de temps avant le prélèvement, même en l'absence d'éjaculation (CPAR 1), ils sont revenus sur cette affirmation en se fondant sur les résultats d'une étude scientifique et ont admis que les résultats auxquels ils étaient parvenus s'expliquaient tant en présence qu'en absence d'un tel rapport sexuel. Enfin, l'élimination du matériel génétique avec le temps et/ou en raison de la prise de douches intimes plaide en faveur d'un rapport survenu le \_\_\_\_\_ février 2016, étant précisé que la victime, coquette, a dû se doucher entre les \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ février 2016 vu la vie sociale active du couple à ces dates. Si l'appelant ne saurait blâmer les médecins-légistes de ne pas avoir effectué tous les prélèvements usuels dans les affaires de mœurs au moment de l'autopsie, dans la mesure où cette lacune résulte de la première version qu'il a donnée aux autorités pénales, comme déjà rappelé, le résultat de l'analyse de ceux effectués ultérieurement s'est révélé inexploitable, ce qui ne saurait non plus lui porter préjudice. Il n'est en outre pas démontré que D\_\_\_\_\_ ait pris, avant de se coucher, des médicaments incompatibles avec la survenance d'un rapport sexuel au petit matin. 3.7.3.3. Pour le surplus, les éléments suivants sont neutres et ne favorisent aucune thèse. La prise de CIALIS du \_\_\_\_\_ février 2016 ne donne pas d'indication sur la survenance d'une relation sexuelle puisque l'appelant a expliqué qu'il prenait ce médicament ponctuellement et n'en avait pas besoin pour chaque rapport sexuel, ses déclarations n'étant sur ce point contredites par aucun élément au dossier. Il en va de même de sa prise de ZOLPIDEM et du traitement dermatologique, dans la mesure où il ressort de la documentation produite par la défense que le premier, d'une

- 84/98 - P/4040/2016 durée d'action de six heures, sert parfois de stimulant sexuel et qu'il n'y a aucune interférence entre les trois médicaments. La nudité de la victime et l'absence de port de boules QUIES sont neutres puisqu'il est établi qu'elle dormait habituellement nue en présence de son époux et qu'elle ne portait pas systématiquement des bouchons d'oreilles durant la nuit. Le fait que l'appelant ne portait pas son appareil auditif n'est pas non plus pertinent. La lésion à la vulve de la défunte ne donne aucune indication sur la survenance ou la datation d'un rapport sexuel, dès lors que l'origine de celle-ci n'a pas pu être établie et que l'expérience de la vie enseigne qu'elle a pu être provoquée par différents facteurs (frottement d'un sous-vêtement par exemple). 3.7.3.4. Ainsi, après pondération, les éléments à charge ne suffisent pas à contrebalancer ceux à décharge appuyant la possible survenance d'un rapport sexuel au cours de la nuit du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ février 2016 ou le \_\_\_\_\_ février 2016 au petit matin, étant souligné que les déclarations des experts généticiens lors des seconds débats d'appel n'ont fait que renforcer le doute s'agissant de la survenance du rapport sexuel. iii) Pratique de l'asphyxie érotique 3.7.4. Dans la mesure où il convient de tenir compte de l'éventualité que les époux A\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ aient entretenu un rapport sexuel dans la nuit du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ février 2016 ou le \_\_\_\_\_ février au petit matin, il convient désormais d'examiner s'ils se sont adonnés à une asphyxie érotique. Comme l'a concédé le MP, on ne peut pas totalement exclure que les époux A\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ aient entretenu une sexualité originale, voire qu'ils aient pratiqué l'asphyxie érotique. 3.7.4.1. Plusieurs éléments figurant au dossier plaident en ce sens. À la police déjà, l'appelant a évoqué la pratique d'une sexualité susceptible de laisser des marques sur les membres supérieurs de son épouse. Toutefois, contrairement à ce qu'a plaidé la défense, cet aveu n'a pas été formulé spontanément, mais sur question de son conseil, après que l'appelant a été informé des conclusions des médecins- légistes quant à la cause du décès de D\_\_\_\_\_ et qu'il lui a été demandé si elle s'était blessée au cours des jours précédents. La majorité des explications de l'appelant est compatible avec les éléments relevés par le Dr J\_\_\_\_\_ et le Prof. BK\_\_\_\_\_, à savoir que la pratique nécessitait une complicité/confiance au sein du couple d'initiés, qu'elle visait à augmenter le plaisir, que les adeptes mettaient en place un signal (non verbal) et qu'avec le temps et les répétitions réussies, ils avaient tendance à oublier le risque, en particulier en présence d'un signal. Le couple A\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_, éduqué et d'un certain âge, correspond pour le surplus au public cible de ces pratiques selon le second. Selon l'étude comparative menée par les experts-légistes, le tableau lésionnel de l'appelant est moins important que celui du groupe "agresseur" et se rapproche plutôt de celui du groupe "accident", étant rappelé que la Prof. AY\_\_\_\_\_ a également

- 85/98 - P/4040/2016 souligné la légèreté des lésions présentées par l'appelant. En effet, aucune des lésions de l'appelant n'étaye la thèse de l'accusation. Elles correspondent à ses explications : les croutes au niveau de la tête et le visage (front et tempes), les trois croutes au niveau du dos de la main droite de l'appelant et la blessure à son petit doigt droit sont à mettre en lien, dans cet ordre, avec son traitement dermatologique, un "status après anesthésie à ce niveau" et sa chute sur la barrière. Or, la procédure ne permet pas de déterminer leur origine (trace à la tempe droite, dermabrasion au niveau du dos de la main gauche [0.05cm<sup>2</sup>], croute ovalaire sur la main gauche [0.02cm<sup>2</sup>]), les deux premières pouvant avoir résulté d'une griffure ou d'un grattage, sans que les médecins légistes ne puissent distinguer ces mécanismes, de sorte qu'ils convient de retenir, au bénéfice du doute, la version de l'appelant ou qu'elles soient d'origine indéterminée. Par ailleurs, dans la mesure où il est en définitive établi que l'appelant s'est blessé à l'auriculaire droit avant les

faits, sa lésion n'était pas de nature à empêcher une asphyxie, qu'elle fût ou non pratiquée de manière consentie. 3.7.4.2. D'autres éléments plaident en revanche en défaveur de la pratique de l'asphyxie érotique au sein du couple A\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_. Tel est le cas des variations et des imprécisions dans le discours de l'appelant, relevées précédemment, s'agissant de la pratique de l'asphyxie érotique au sein du couple A\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ en général et de la manière dont la relation sexuelle s'était déroulée concrètement le \_\_\_\_\_ février 2016. Le discours de l'appelant quant à l'attrait éprouvé par son couple dans le cadre de la pratique de l'asphyxie érotique ne concorde pas totalement avec les indications fournies par le Dr J\_\_\_\_\_ et le Prof. BK\_\_\_\_\_. En effet, selon lui, le risque lié à la pratique ne constituait pas un facteur excitant, alors même que ces deux médecins ont indiqué qu'il s'agissait d'un des attraits recherchés par les adeptes de cette pratique. À cela s'ajoute que l'appelant a expliqué qu'il n'enlevait pas systématiquement l'obstruction avant l'orgasme, mais parfois après celui-ci, en dépit du fait que selon les précités, la jouissance était amplifiée par la libération des voies aériennes et l'apport d'oxygène dans le cerveau en résultant. Aucune marque n'a été mise en évidence par les médecins que D\_\_\_\_\_ a consulté, en particulier entre 2014 et 2015, alors qu'à teneur des explications de l'appelant, ils pratiquaient l'asphyxie érotique depuis plusieurs années, à raison de deux fois par mois et ce, y compris après l'incendie de la maison de la défunte. Aucun proche des époux A\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ n'a observé de marques sur la victime, alors même qu'ils ont dûment constaté que l'appelant présentait sur le visage des croûtes liées à son traitement dermatologique, de sorte qu'ils n'auraient pas manqué de remarquer d'éventuelles traces sur les mains, poignets et avant-bras de la précitée. L'autopsie n'a pas non plus mis en évidence des hématomes plus anciens sur le corps de la défunte, en dépit du fait que selon l'appelant, le rapport sexuel qu'il avait eu avec son épouse le \_\_\_\_\_ février 2016 avait été un moment très fort (police).

- 86/98 - P/4040/2016 L'absence de marques plus anciennes ou constatées par des tiers interpelle d'autant plus que depuis décembre 2014, elle prenait de l'ASPIRINE CARDIO, médicament propre à engendrer des hématomes plus étendus. Ces éléments permettent d'exclure que les époux A\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ s'adonnaient à la pratique de l'asphyxie érotique d'une manière à ce point violente qu'elle permettrait d'expliquer le tableau lésionnel présenté par la défunte. À cela s'ajoute, comme déjà relevé, qu'aucun élément ne tend à démontrer que cette dernière aimait être violentée/blessée ou que les gestes de défense faisaient partie intégrante d'un de leurs jeux sexuels, l'appelant soutenant par ailleurs qu'il aurait été incapable de la blesser. Si aucun élément ne permet d'inférer que l'angoisse de mort de D\_\_\_\_\_ aurait impacté sa sexualité, ce sujet n'ayant pas été discuté avec sa psychiatre, d'autant moins que le Dr J\_\_\_\_\_ soutient que sa condition psychologique, prise en charge, n'était pas incompatible avec la pratique, il convient toutefois de mettre en évidence que la victime présentait dans les jours ayant précédé son décès un état de santé difficilement compatible avec la pratique d'une sexualité à risque. Du propre aveu de l'appelant, son épouse était épuisée et avait eu un moment d'absence le jeudi 25 février 2016 qui l'avait tant inquiété qu'il avait voulu l'emmener consulter un médecin sur le champ, ce qu'elle avait refusé. S'agissant de l'objet utilisé, l'appelant soutient qu'il a pratiqué l'asphyxie érotique avec l'édredon alors qu'il pensait que l'objet était composé de matière synthétique. Pourtant, les importantes traces de sang correspondant à son ADN sur l'un des coins de son oreiller ainsi que les plumes qui s'échappaient de la couture suggèrent qu'il a pu s'en servir pour la suffocation, étant précisé que l'édredon est exempt de traces de sang et qu'aucune plume ne sort de celui-ci à teneur des photographies figurant à la

procédure. On ne peut toutefois pas exclure qu'une partie des traces, qu'il est impossible de dater, provienne de ses croutes hémorragiques. 3.7.4.3. Malgré les éléments à charge mis en exergue ci-dessus, et comme l'a concédé l'accusation, un doute subsiste et il ne peut en définitive pas être exclu que les époux A \_\_\_\_\_/D \_\_\_\_\_ s'adonnaient à la pratique de l'asphyxie érotique, ce qui plaide à décharge de l'appelant. iv) Autres éléments à prendre en considération 3.7.5. En l'absence des données permettant d'établir avec plus de précision l'heure du décès, il sera retenu, conformément aux déclarations de l'appelant, que la victime est décédée aux alentours de 05h45 du matin et non plusieurs heures avant l'arrivée des secours. Eléments neutres dans l'établissement des faits 3.8. Certains éléments matériels doivent être qualifiés de neutres, en ce sens qu'ils ne favorisent aucune thèse. 3.8.1. De prime abord, le fait que l'appelant a jeté les éléments de literie pourrait suggérer qu'il s'est débarrassé d'éléments de preuve potentiellement incriminants. Toutefois, son explication selon laquelle il s'agirait d'une tradition familiale trouve un

- 87/98 - P/4040/2016 ancrage dans la procédure et n'apparaît pas insolite selon l'expérience générale de la vie. En outre, le débarras de la literie n'est pas intervenu le \_\_\_\_\_ février 2016, mais le lendemain. Or, le 29 février 2016, l'appelant n'est pas revenu à Genève dans cet unique but, mais en raison d'un rendez-vous avec les pompes funèbres. Il s'est par ailleurs rendu dans l'appartement accompagné de sa belle-fille, laquelle, après avoir indiqué ne pas en avoir conservé de souvenir, a confirmé qu'il lui avait demandé son autorisation avant de jeter les draps de lit. Enfin, s'il avait voulu subtiliser des preuves compromettantes, il se serait a priori également débarrassé des objets en plumes (édredon, oreiller). 3.8.2. Bien que le test AN\_\_\_\_\_ se révélât négatif, ce qui peut s'expliquer par une faible présence d'urine, la procédure tend à démontrer que l'auréole qui s'écoulait du matelas à la moquette à l'arrivée des secours et de la police, correspondait à un relâchement urinaire de la victime survenu consécutivement à une souffrance cérébrale ou à son décès. En effet, la trace était humide et sentait l'urine, ce que tous les protagonistes, dont l'appelant, ont relevé. Cet indice permet de replacer la scène dans le lit conjugal ou à proximité de celui-ci, ce qui est conforme aux conclusions des médecins-légistes, et ne favorise aucune thèse. 3.8.3. Vu l'heure de décès arrêtée précédemment, la présence de rigidités précoces peut s'expliquer par un effort physique intense avant le décès ce qui peut correspondre tant avec un rapport sexuel engagé qu'avec une scène de défense, de sorte que cet élément n'éclaire pas sur les circonstances de la mort. 3.8.4. La tache de sang d'aspect "glissé", qui peut provenir tant de la blessure à l'auriculaire droit que des croutes hémorragiques de l'appelant, confirme une scène dynamique, telle des ébats sexuels "bousculants" ou une agression non consentie. 3.8.5. Le résultat des prélèvements sous-unguéaux de la victime s'explique par un contact entre ses ongles et la peau de l'appelant. La présence de sang sous/autour des ongles de ceux de la main gauche situe ledit contact au niveau d'une plaie sanguinolente de l'appelant soit sa plaie à l'auriculaire droit ou ses croutes hémorragiques. Ainsi, soit la victime a gratté et/ou griffé dans le cours des ébats sexuels, soit elle a cherché à se défendre à l'aide de ses ongles, de sorte que cet élément n'éclaire pas non plus sur les circonstances de la mort. 3.8.6. L'origine de la trace rougeâtre sur le matelas, dont il n'est pas établi qu'il se fût agi du sang de la victime, est indéterminée. Elle ne fournit aucune indication sur les circonstances du décès. 3.8.7. L'absence d'ADN de l'appelant sur la lèvre extérieure de la victime ne permet pas de déterminer s'ils se sont ou non embrassés.

- 88/98 - P/4040/2016 3.8.8. Les éléments saisis dans la buanderie (serpillère, torchon, serviettes) n'apportent aucun indice. 3.8.9. La trace de sang sur le sol devant la cabine de

douche peut provenir de la blessure au doigt droit de l'appelant. La procédure ne permet pas de déterminer qui l'a nettoyée entre l'intervention des secours et la perquisition de la police, puisque plusieurs personnes avaient accès à l'appartement et que chacune conteste s'en être chargée. 3.8.10. Le frottis des narines de la victime est inexploitable car il peut avoir été contaminé par l'autopsie. Il en va de même des derniers prélèvements dans sa sphère génitale. Pondération des divers éléments 3.9. Il faut désormais faire une pondération de tous les éléments qui précèdent. Au bénéfice du doute, il convient d'envisager que les époux A\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ ont entretenu un rapport sexuel au cours de la nuit du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ février 2016 ou le \_\_\_\_\_ février 2016 au petit matin. Pour le même motif, il est impossible d'exclure que les époux A\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ ne se soient jamais essayés à la pratique de l'asphyxie érotique au cours de leur vie sexuelle. Cela étant, la procédure tend à exclure que la victime a perdu la vie dans le contexte décrit par l'appelant. En effet, il convient d'accorder un poids important et prépondérant aux éléments suivants, lesquels plaident lourdement en défaveur de l'appelant. Tant la première version de l'appelant que la seconde contiennent des variations intrinsèques, de sorte qu'en tant que telles, les nouvelles explications de l'appelant n'apparaissent pas, de prime abord, plus crédibles que les précédentes, dont il est établi qu'elles étaient mensongères. L'appelant a pendant sept ans présenté une version fautive du déroulement des événements et a déployé des moyens très importants pour décrédibiliser la cause de décès mise en évidence par les médecins-légistes. Son obstination ne saurait intégralement s'expliquer par sa "pudeur" ou le "tunnel" dans lequel il allègue avoir été enfermé, dès lors que l'importance de ces facteurs et leur influence sur son comportement doivent être relativisés, comme démontré ci-dessus. Ainsi, le mensonge de l'appelant et son attitude procédurale traduisent plutôt une volonté de dissimuler les véritables circonstances entourant le décès de son épouse. La seconde version présentée par l'appelant, si elle paraît davantage plausible eu égard aux éléments matériels du dossier, en particulier en tant qu'elle rejoint la conclusion des médecins-légistes quant à la cause du décès de la victime (suffocation par obstruction bucco-nasale), ne se concilie toutefois pas avec les constatations de ces derniers relatives au tableau lésionnel de la victime, qui parle en faveur d'une mort violente, lente et atroce résultant d'une hétéro-agression, au cours de laquelle la victime a opposé une résistance, dans le cadre d'une véritable "lutte pour la vie", laquelle n'a pu qu'être perçue par l'appelant.

- 89/98 - P/4040/2016 Or, aucun élément au dossier, pas même les explications de l'appelant ni la vidéo produite, ne permet de retenir que la victime avait consenti aux multiples lésions qui lui ont été infligées et que les époux A\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ pratiquaient une sexualité impliquant des gestes d'extrême violence propre à favoriser leur survivance. L'attitude de l'appelant face à l'absence de réaction de son épouse (ni manœuvre de réanimation ni appel immédiat des secours) interpelle également, en tant qu'elle est incompréhensible, et ne soutient pas la thèse de l'"accident" plaidée, même s'il ne peut pas être exclu qu'après le décès de son épouse, il se soit allongé auprès d'elle, aie pleuré et l'ait embrassée, avant d'appeler sa belle-fille et de s'habiller. Ces éléments démontrent que malgré le processus de "dévoilement" allégué, l'appelant n'a pas fait toute la lumière sur les circonstances dans lesquelles son épouse est décédée. Les éléments à décharge, en particulier le doute sur la survivance d'un rapport sexuel dans la nuit du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ février 2016 ou au petit matin et sur la pratique de l'asphyxie érotique en général au sein du couple A\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ ne suffisent pas à contrebalancer les éléments à charge. Il en va de même de la légèreté du tableau lésionnel de l'appelant, dès lors qu'il est établi que la défunte a lutté pour sa survie, au vu des conclusions des médecins-légistes. Enfin,

s'agissant de l'absence de mobile apparent, il convient de concéder à la défense que sauf à émettre l'hypothèse d'une dispute soudaine, qui peut objectivement survenir dans toute relation humaine, même pour des motifs futiles, il est impossible d'expliquer ce qu'il s'est passé entre le possible rapport sexuel et le passage à l'acte homicide. À teneur du dossier, il n'y a aucun indice d'un élément déclencheur (dispute ou "coup de sang") ou d'un "homicide altruiste". On ignore si la victime était réveillée ou endormie lorsque l'agression a débuté. Cette zone d'ombre demeurera et est à mettre en relation avec le mobile de l'appelant qui, s'il existe nécessairement, restera inconnu des autorités pénales, dès lors qu'il n'a pas fait toute la lumière sur les circonstances entourant le décès de son épouse. L'absence de mobile apparent n'empêche toutefois pas une condamnation, dès lors que le faisceau d'indices en faveur d'un passage à l'acte homicide imputable à l'appelant est suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_200/2013 du 26 septembre 2013 consid. 8). Tel est le cas en l'espèce après pondération de tous les éléments examinés ci-dessus. Il existe ainsi un faisceau d'indices forts et convergents qui appuient la première thèse de l'accusation, selon laquelle le décès n'est pas survenu au cours d'une pratique sexuelle consentie, mais qu'il est le résultat d'une violente agression commise sur la victime par l'appelant. Faits retenus 3.10. Ainsi, au vu de tous les éléments qui précède, il est retenu que les faits se sont déroulés de la manière suivante :

- 90/98 - P/4040/2016 Le \_\_\_\_\_ février 2016, aux alentours de minuit, les époux A\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ sont rentrés à leur domicile genevois après un dîner chez les époux W\_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ est allé relever le courrier et, en cheminant, s'est blessé à l'auriculaire droit sur la barrière bordant le chantier de la future villa. Il a apporté le courrier à D\_\_\_\_\_, laquelle s'était entre-temps mise au lit après avoir pris sa médication. A\_\_\_\_\_ a rejoint son épouse au lit, a pris un comprimé de STILNOX et a lu jusqu'à 01h11 sur sa liseuse. Durant la nuit ou au petit matin, les époux A\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ se sont réveillés et ont entretenu un rapport sexuel avec pénétration vaginale. Sans que l'on ne puisse expliquer pourquoi et si D\_\_\_\_\_ était réveillée ou endormie, aux alentours de 05h30-05h45, A\_\_\_\_\_ a saisi son oreiller en plumes et l'a placé, à l'aide de sa main droite, sur le visage de D\_\_\_\_\_, de manière à couvrir son nez et sa bouche. Il a maintenu le coussin de la sorte pendant une durée d'au moins trois minutes. Avec sa main gauche, il a empoigné le bras droit de D\_\_\_\_\_ dans le but de l'immobiliser. A\_\_\_\_\_ a pressé avec force sur le coussin et sur le membre supérieur droit occasionnant ainsi des lésions profondes à ces niveaux. D\_\_\_\_\_ a paniqué et s'est senti mourir. Elle s'est débattue désespérément en cherchant à reprendre sa respiration. Il s'en est suivi une lutte, durant laquelle les gestes de préhension et ceux de défense se sont enchaînés. Dans ce processus violent et dynamique, le visage de D\_\_\_\_\_ a frotté sur le coussin, ce qui lui a occasionné les abrasions à ce niveau, et dans un ultime effort pour reprendre sa respiration, elle a inhalé une plume de 4.5 cm, ce qui l'a fait tousser. Elle s'est éteinte rapidement après l'inhalation du corps étranger, sans que l'on puisse déterminer le laps de temps qui s'est alors écoulé. Lors de sa perte de connaissance ou au moment du décès, D\_\_\_\_\_ a perdu un peu d'urine, qui s'est répandue du matelas à la moquette de la chambre. D\_\_\_\_\_ est décédée à la suite d'une asphyxie bucco-nasale du fait de l'appelant, lequel lui a occasionné toutes les lésions mises en évidence dans le rapport d'autopsie en lien avec cette cause de décès. A\_\_\_\_\_ n'a tenté aucune mesure de réanimation. Après avoir constaté son décès, il s'est allongé auprès de la défunte, a pleuré et l'a embrassée, puis a appelé sa belle-fille et s'est habillé. 3.11.2. En pressant avec force un coussin garni de plumes sur le visage de son épouse, tout en l'entravant dans ses gestes défensifs, et en maintenant cette pression pendant une durée de trois minutes au moins pour

l'empêcher de respirer, et ce, jusqu'à son décès, l'appelant a réalisé tous les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 111 CP. Dans ces circonstances, il n'a pu que vouloir la mort de son épouse. Il a agi à dessein (art. 12 al. 1 CP). 3.12.2. La réalisation de l'infraction à l'art. 111 CP exclut celle de l'art. 128 CP, qui ne sera dès lors pas examinée. 3.13.2. Au vu de ce qui précède, l'appel principal de A\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le verdict de première instance confirmé. 4. 4.1. L'infraction de l'art. 111 CP est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins.

- 91/98 - P/4040/2016

4.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge tiendra compte du fait que certains délinquants sont plus durement touchés par l'exécution d'une peine privative de liberté. La vulnérabilité face à la peine ne doit cependant être retenue comme circonstance atténuante que si elle rend la sanction considérablement plus dure que pour la moyenne des autres condamnés. Le grand âge de la personne condamnée peut influencer sur la sensibilité à la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_251/2025 et 6B\_253/2025 du 6 août 2025 consid. 3.1). L'âge de 76 ans est de nature à accroître la sensibilité face à la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_252/2022 et 6B\_262/2022 du 11 avril 2023 consid. 5.3.).

4.3. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine pour cette raison procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_328/2024 du 27 février 2025 consid. 2.2.).

L'auteur ne s'est pas "bien comporté" s'il a réalisé durant cette période une autre infraction (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2e éd., Bâle 2021, n. 44 ad art. 48 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, Jugendstrafgesetz, 4e éd., Bâle 2019, n. 130 s. ad art. 48 CP).

4.4. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe

constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être

- 92/98 - P/4040/2016 violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Une inactivité de 13 ou 14 mois au stade de l'instruction apparaît comme une carence choquante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_796/2024 du 20 janvier 2025 consid. 2.1.). Une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_170/2020 du 15 décembre 2020 consid. 1.1). 4.5. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure (art. 51 CP).

À l'instar de la détention avant jugement, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_439/2024 du 20 décembre 2024 consid. 2.1). 4.6. La faute de l'appelant est extrêmement grave. Il s'en est pris au bien juridiquement protégé le plus précieux de notre ordre en ôtant la vie de son épouse de manière intentionnelle. La victime est morte dans le cadre d'un processus dynamique et violent, lequel a duré a minima trois minutes, dont deux minutes jusqu'à sa perte de connaissance. Elle s'est senti mourir, a paniqué, s'est débattue, a cherché à reprendre son souffle jusqu'à aspirer une plume. Sa mort a été lente et atroce à dires d'experts. L'acte homicide de l'appelant est d'autant plus blâmable qu'il s'en est pris à une personne qui lui faisait entièrement confiance et dont il n'avait jamais eu à souffrir. La collaboration de l'appelant a été exécrable. Il a commencé par présenter une première version qu'il a soutenue pendant sept ans et a déployé des moyens importants dans le but de discréditer les conclusions des experts-légistes. Il s'est montré suffisamment convaincant pour que les premiers intervenants le croient, ce qui a influencé le début de l'instruction. Il a également su convaincre les enfants de la victime de son innocence, lesquels, en conséquence, ne se sont pas constitués partie plaignante, de sorte que personne n'a représenté la victime et n'a pu porter sa voix durant la procédure. Dans sa seconde version, il n'a pas hésité à reporter la responsabilité de sa mort sur la victime (elle voulait essayer une pratique sexuelle dangereuse, l'a sollicitée le matin en question et n'a pas effectué le signal) dans le but de se dédouaner. Il s'est en outre victimisé, mettant ses pseudo révélations tardives sur le compte de l'attitude de la représentante du MP, prétendument hostile à son égard, voire sur son précédent conseil qui avait adhéré à sa première version.

- 93/98 - P/4040/2016 Sa prise de conscience est très minime. Il admet désormais que ses gestes ont entraîné la mort de son épouse, sans toutefois reconnaître les réelles circonstances du décès, dès lors qu'il a plaidé la négligence. Il a présenté des excuses aux

autorités, à ses proches et à ceux de la famille de la victime en lien avec le mensonge proféré. Il a évoqué des regrets qui ne sauraient être qualifiés de sincères. Il semble davantage embarrassé par le fait que son mensonge quant à sa responsabilité dans le décès de sa femme a été mis au jour, plutôt que par le fait d'avoir causé sa mort, pour laquelle il ne s'est au demeurant jamais véritablement excusé. L'appelant n'a pas d'antécédent, ce qui a un effet neutre sur la fixation de la peine. S'il existe indiscutablement un mobile dans son for intérieur, l'appelant a choisi de ne pas le révéler, de sorte qu'une zone d'ombre subsistera à cet égard. La situation personnelle de l'appelant au moment des faits, excellente en dépit des problèmes de santé de son épouse, n'explique aucunement son geste. Sa responsabilité pénale était pleine et entière. Aucun élément ne permet de retenir une violation du principe de célérité à laquelle la défense a conclu sans la plaider. Il n'y a eu aucune latence dans la procédure d'instruction et tous les débats ont été convoqués dans un délai raisonnable. Une peine privative de liberté de 13 ans se justifie. La peine sera ramenée à 12 ans pour tenir compte du "grand âge" et de la vulnérabilité de l'appelant face à la peine, laquelle apparaît plus importante que la moyenne, dès lors qu'il est âgé de près de 76 ans et a souffert de problèmes de santé au cours des dernières années. Il ne sera en revanche pas tenu compte de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP quand bien même les deux-tiers de la prescription ont été atteints en février 2026, dans la mesure où l'appelant a commis dans l'intervalle une violation grave des règles de la sécurité routière, complexe de faits qu'il ne conteste plus en appel, de sorte qu'il ne saurait être considéré qu'il s'est bien comporté. 4.7. La peine pécuniaire afférente à l'infraction de l'art. 90 al. 2 LCR n'est plus contestée. Il y a partant cumul d'infractions passibles de peines d'un genre différent (art. 49 al. 1 CP a contrario). 4.8. La détention déjà subie (552 jours) sera déduite de la peine privative de liberté (art. 51 CP). Les mesures de substitution n'ont constitué, compte tenu de l'extrême gravité des faits et de la peine privative de liberté en définitive prononcée, qu'une atteinte (très) limitée à la liberté de l'appelant. Il convient toutefois de considérer le fait qu'il les a scrupuleusement respectées et qu'elles l'ont entravé à tout le moins pour se rendre à plusieurs événements importants à ses yeux, comme le mariage de son fils à Venise et sa visite au Pape François à Rome. Elles seront dès lors imputées à hauteur de 5%, soit à raison de 133 jours (sur un total de 2'656 jours [soit 1'983 jours plus 673 jours]).

- 94/98 - P/4040/2016 4.9. En conséquence, l'appel de A\_\_\_\_\_ est admis (très) partiellement s'agissant de la fixation de la peine. L'appel joint du MP est en revanche rejeté. 5. 5.1. Lors du prononcé du jugement en appel, la juridiction d'appel doit, à l'instar du tribunal de première instance, se prononcer sur la question de la détention. En effet, si elle entre en matière, son jugement se substitue à celui de première instance (art. 408 al. 1 CPP) ; il y a donc lieu d'appliquer mutatis mutandis l'art. 231 CPP et de décider si le condamné doit être placé ou maintenu en détention pour garantir l'exécution de la peine ou en prévision d'un éventuel recours, pour autant que les conditions de l'art. 221 CPP soient satisfaites. La juridiction d'appel peut ainsi prononcer le maintien de la détention pour des motifs de sûreté ou l'ordonner en raison de faits nouveaux apparus pendant la procédure d'appel conformément aux art. 232 et 237 al. 4 CPP (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 ; arrêt 7B\_1015/2025 du 23 octobre 2025 consid. 3.3.1). 5.2. En l'espèce, les motifs qui ont présidé au prononcé des mesures de substitution, modifiées en dernier lieu par ordonnance OARP/58/2025 du 19 août 2025 demeurent d'actualité, de sorte que leur maintien jusqu'au début de l'exécution de la peine à laquelle l'appelant est condamné sera ordonné. 6. Il ne se justifie pas de revenir sur les mesures de confiscation, destruction et restitution ordonnées par les premiers juges, celles-ci n'étant pas critiquées dans le cadre de la procédure d'appel

et étant toutes justifiées (art. 69 CP, art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Par ailleurs, le corps de D\_\_\_\_\_ a été restitué à la fratrie L\_\_\_\_\_/M\_\_\_\_\_/N\_\_\_\_\_, ceci avec l'accord de l'appelant (pièces A180, 183, 186, classeur CPAR 9). 7. 7.1.1. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 426 al. 3 let. a CPP, le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Tel est notamment le cas lorsque l'autorité judiciaire a violé le droit matériel ou le droit de procédure, en sorte que sa décision doit être corrigée en procédure de recours. Il en va ainsi y compris lorsque l'autorité de recours doit revoir sa décision à la suite d'un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B\_602/2014 du 4 décembre 2014 consid. 1.3).

7.1.2. Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP).

7.2.1. A\_\_\_\_\_, appelant principal, obtient (très) partiellement gain de cause s'agissant de la quotité de la peine prononcée. Le MP, appelant sur appel joint, succombe intégralement. Ainsi, il se justifie de mettre à charge de l'appelant 95% des frais de la procédure d'appel antérieurs au renvoi du Tribunal fédéral, le solde (5%) demeurant à charge de l'État pour tenir compte de l'échec de l'appel joint.

- 95/98 - P/4040/2016 Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral seront laissés à la charge de l'État. 7.2.3. Vu la confirmation du verdict de culpabilité, la mise à la charge de l'appelant des frais de la procédure préliminaire et de première instance doit être confirmée. 8. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la seconde préjuge de celle de l'indemnisation (ATF 145 IV 268 consid. 1.2).

Si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (art. 436 al. 2 CPP).

8.1. Vu la répartition des frais, aucune indemnité ne sera accordée à l'appelant pour ses frais d'avocat durant la procédure préliminaire et de première instance.

8.2.1. Dans la mesure où il a obtenu très partiellement gain de cause en appel et résisté à l'appel joint formé par le MP, l'appelant peut prétendre à l'indemnisation de ses frais d'avocat antérieurs à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral à hauteur de 5%.

La défense a arrêté en équité les frais de défense de l'appelant depuis le début de la procédure à CHF 500'000.-. Ce volume, très important, paraît proportionné à la durée (sept ans), l'envergure et les enjeux de la procédure pour le prévenu. L'appelant n'indique toutefois pas quelle part de ce montant a trait à la procédure d'appel. En effet, la CPAR ne dispose que des factures pour la procédure d'appel correspondant à près de 95% de la somme précitée, de sorte qu'elles ne constituent pas un indicateur fiable de la répartition qui a été opérée par les avocats de la défense. Dès lors, il convient de tenir compte ex aequo et bono d'un tiers de ce montant, soit CHF 166'666.-, pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt de renvoi. Ainsi, une indemnité de CHF 8'333.- (5% de CHF 166'666.-) sera accordée à l'appelant. Aucune indemnité ne sera allouée à l'appelant pour les honoraires afférents à la procédure d'appel postérieure à l'arrêt de renvoi dans la mesure où il n'a pas transmis d'état

de frais, malgré le rappel de la CPAR que cette carence serait considérée comme une renonciation de sa part (pièce B54, classeur CPAR 10).

L'indemnité précitée sera compensée à due concurrence avec les frais de la procédure qui ont été mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP).

8.2. Vu la condamnation de l'appelant et la peine prononcée à l'issue de la procédure, aucune indemnité en réparation du tort moral ne sera accordée pour la détention et les mesures de substitution subies par l'appelant (art. 431 CPP a contrario). \* \* \* \* \*

- 96/98 - P/4040/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.